

# **GE\_GERICHTE ATA/187/2011 vom 22. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_187\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_187_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/187/2011 du 22 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/187/2011 del 22 marzo 2011

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision confirmant le retrait de permis à titre préventif pour une durée indéterminée. La commission n'avait pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la mesure tant que l'aptitude à la conduite n'avait pas été constatée par une expertise effectuée par le CURML malgré l'existence d'un certificat médical émanant du médecin du recourant attestant que celui-ci n'avait pas de dépendance à l'alcool. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

A teneur de l'art. 16 al. 1 LCR, les permis sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas, ou ne sont plus remplies.

Selon l'art. 16d LCR, ledit permis est retiré pour une durée indéterminée à la personne :

« a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile ;

b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite ;

c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile ».

Si l'OCAN n'a pas spécifié dans sa décision du 7 juin 2010 à quelle disposition de l'art. 16d LCR il faisait référence, la commission s'est fondée pour sa part sur les let. b et c précitées.

Lors de l'audience de comparution personnelle devant la juridiction de céans, la représentante de l'OCAN a fait valoir également le comportement antérieur du recourant, démontrant ainsi que l'OCAN faisait référence en tout cas à l'art. 16d al. 1 let. c LCR.

#### **E. 4**

Le recourant est disposé à se soumettre à l'expertise ordonnée et celle-ci devrait avoir lieu ces prochains mois puisque deux rendez-vous sont d'ores et déjà fixés. Certes, il faudra ensuite attendre le dépôt du rapport et la prise d'une nouvelle décision par l'OCAN en fonction du résultat de l'expertise.

- 7/9 - A/2405/2010

A ce stade de la procédure, et compte tenu des antécédents du recourant et de la proximité de la récidive, puisque la dernière infraction date du 5 mars 2010 mais que l'exécution de la mesure précédente prononcée pour vingt-quatre mois le 14 janvier 2005 n'avait pris fin que le 15 septembre 2005, il apparaît que le recourant a bien récidivé dans le délai de cinq ans prévu en particulier par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Cette répétition a incité l'OCAN à nourrir des doutes suffisants pour ordonner à l'intéressé de se soumettre à une expertise, même si la dernière alcoolémie constatée était inférieure à celle de 1,6 ‰ retenue par la jurisprudence pour qu'un tel examen soit obligatoire.

Certes, comme le relève le recourant, le retrait de permis prononcé le 14 janvier 2005 sanctionnait une infraction remontant au 16 septembre 2003, mais à rigueur de texte et selon l'art. 16c al. 2 LCR en particulier, ce n'est pas la date de la dernière infraction qui est pertinente, mais bien la date du prononcé de la décision, voire, selon la let. d, la date de la fin d'exécution de la mesure.

#### **E. 5**

Enfin, les conditions prévues pour la restitution du permis de conduire énoncées à l'art. 17 al. 3 LCR ne sont pas remplies, le recourant n'ayant pas prouvé que son inaptitude éventuelle à la conduite aurait disparu, et ce n'est pas le certificat médical établi par le docteur Regamey qui constitue à cet égard un élément suffisant.

Certes, ce praticien a attesté que le recourant ne présentait pas de signes d'alcoolisme chronique. Toutefois, aucun élément ne permet de savoir depuis combien de temps le Dr Regamey suit le recourant ni quels sont les tests auxquels il aurait procédé pour fonder cette affirmation. Ce document ne dit rien quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé et n'est donc pas aussi complet ni convaincant qu'une expertise.

#### **E. 6**

Malgré les besoins professionnels et personnels allégués par le recourant de pouvoir conduire un véhicule automobile, la commission n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant le retrait du permis de conduire à titre préventif, tant et aussi longtemps que l'aptitude à la conduite n'avait pas été constatée, ce que seule une expertise effectuée par le CURML est en mesure d'établir.

#### **E. 7**

En l'état, les conclusions du recourant tendant à ce que la juridiction de céans prononce un retrait de permis d'une durée de douze mois sont prématurées. Il conviendra d'attendre le dépôt du rapport du CURML et la nouvelle décision que prendra l'OCAN au vu des conclusions des experts.

**E. 8**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. C\_\_\_\_\_, qui succombe. Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/2405/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.